

Bruxelles, le 30 avril 2025
(OR. en)

8370/25

DENLEG 22
FOOD 30
SAN 181

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 106246
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 106246.

p.j.: D(2025) 106246



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/1241 Rev1
(POOL/E2/2023/1241/1241-EN.docx)
D106246/02
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en
arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 2023/915 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, y compris pour l'arsenic inorganique dans une série de denrées alimentaires.
- (2) L'arsenic est un métalloïde ubiquitaire que l'on retrouve, à faibles concentrations, dans les roches, le sol et les eaux souterraines naturelles. L'activité anthropique a contribué à accroître les niveaux d'arsenic dans l'environnement en raison des émissions industrielles (exploitation minière, fusion de métaux non ferreux et combustion de combustibles fossiles) et de l'utilisation de l'arsenic en tant qu'ingrédient dans les engrais, les produits de protection du bois, les insecticides ou les herbicides. Bien que l'exposition par voie cutanée et par inhalation soit possible, les denrées alimentaires et l'eau potable constituent les principales voies d'exposition à l'arsenic.
- (3) Le 12 octobre 2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis sur l'arsenic dans les denrées alimentaires³, dans lequel elle concluait que l'arsenic inorganique pouvait provoquer des cancers du poumon, de la vessie et de la peau ainsi que des lésions cutanées et a établi une fourchette pour la «limite inférieure de l'intervalle de confiance de la dose de référence» (BMDL₀₁) comprise entre 0,3 et 8 µg/kg de poids corporel par jour. Les estimations de l'exposition alimentaire à l'arsenic inorganique des consommateurs moyens et des gros

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1993/315/oj>.

² Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

³ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) de l'EFSA, avis scientifique sur l'arsenic dans les denrées alimentaires. EFSA Journal (2009); 7(10):1351, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2009.1351>

consommateurs en Europe se situent dans la fourchette des valeurs BMDL₀₁ établies, de sorte que la possibilité d'un risque pour certains consommateurs ne peut pas être exclue. Par conséquent, des teneurs maximales ont été fixées pour l'arsenic inorganique dans diverses denrées alimentaires terrestres par le règlement (UE) 2015/1006 de la Commission⁴.

- (4) Dans son rapport scientifique de 2021⁵, l'Autorité a évalué l'exposition alimentaire chronique de la population européenne à l'arsenic inorganique, en tenant compte des données les plus récentes relatives à la présence d'arsenic inorganique dans les denrées alimentaires et, tout en confirmant la pertinence des aliments terrestres en matière d'exposition, elle a également conclu que, pour la population adulte, des groupes alimentaires tels que le groupe «poissons et autres produits de la mer» figuraient parmi les sources apparentes d'exposition à l'arsenic inorganique dans certains pays.
- (5) Sur la base des données les plus récentes relatives à la présence d'arsenic dans les poissons et autres produits de la mer, et dans l'attente de consultations concernant les teneurs maximales potentielles en arsenic dans les poissons et autres fruits de mer, le règlement (UE) 2023/465 de la Commission⁶ a abaissé la teneur maximale en arsenic inorganique dans le riz blanc et a fixé des teneurs maximales pour certaines denrées alimentaires terrestres.
- (6) Le 28 novembre 2023, l'Autorité a adopté son avis scientifique sur une mise à jour de l'évaluation des risques liés à l'arsenic inorganique dans les denrées alimentaires⁷. Elle a conclu que des études épidémiologiques montrent que la consommation chronique d'arsenic inorganique par l'alimentation et/ou l'eau potable est associée à un risque accru de plusieurs effets indésirables, notamment des cancers du poumon, de la vessie et de la peau. L'Autorité a utilisé la BMDL₀₅ de 0,06 µg /kg de poids corporel par jour et a appliqué une méthode basée sur la marge d'exposition (ME). Elle a estimé que, chez les adultes, les ME étaient faibles (fourchette entre 2 et 0,4 pour les consommateurs moyens et entre 0,9 et 0,2 pour l'exposition au 95^e percentile) et elle a conclu que, par conséquent, l'exposition actuelle à l'arsenic inorganique posait un problème de santé malgré les incertitudes.
- (7) Afin de continuer à réduire l'exposition de la population à l'arsenic inorganique, il convient donc d'établir des teneurs maximales pour les poissons et autres produits de la mer qui contribuent à cette exposition.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (9) Étant donné que certaines denrées alimentaires régies par le présent règlement ont une longue durée de conservation et afin de prévenir le gaspillage alimentaire, les poissons et autres produits de la mer légalement mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement devraient être autorisés à rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

⁴ Règlement (UE) 2015/1006 de la Commission du 25 juin 2015 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les denrées alimentaires (JO L 161 du 26.6.2015, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1006/oj>).

⁵ Scientific report of EFSA on the chronic dietary exposure to inorganic arsenic, EFSA Journal, 2021; Volume 19, n° 1: 6380, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2021.6380>.

⁶ Règlement (UE) 2023/465 de la Commission du 3 mars 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans certaines denrées alimentaires (JO L 68 du 6.3.2023, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/465/oj>).

⁷ Scientific opinion on an update of the risk assessment on inorganic arsenic in food, EFSA Journal. 2024;22:e8488, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2024.8488>.

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/915 est modifié comme suit:

(1) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

(a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant les dates visées aux points a) à o) peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation:

(b) le point suivant est ajouté:

«*[Office des publications, veuillez ajouter le point o) suivant] [Office des publications, veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique fixées aux points 3.4.5, 3.4.6, 3.4.7 et 3.4.8 de l'annexe I»;

(2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN